cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bruno DRAPRON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saintes (Charente-Maritime)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601242-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70645 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 371 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 951 euros et un montant de recettes déclarées de 31 300 euros dont 27 850 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soutient que lors du dernier jour de la campagne officielle précédant le premier tour de scrutin, la liste « L'Important, c'est vous » aurait fait distribuer un tract jugé diffamatoire intitulé « 5 raisons de ne pas leur faire confiance » dans les boîtes aux lettres de la commune. S'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le caractère diffamatoire ou non du document, la procédure contradictoire a permis d'établir que le coût du tract mis en cause figure

bien au compte de campagne. Par conséquent, le grief est écarté.

2/ Il est fait grief au candidat d'avoir bénéficié de la base de photographies de la municipalité. Interrogé sur l'origine de ces photographies, le candidat fait valoir que celles-ci avaient été réalisées sur son téléphone personnel, par [redacted] En l'état des éléments produits à l'appui de la requête, il est pris acte de la réponse formulée par le candidat : le grief est écarté.

3/ Il est fait grief au candidat d'avoir utilisé la cérémonie officielle des vœux municipaux à des fins de propagande électorale. Interrogé sur cet évènement lors de la procédure contradictoire, le candidat a affirmé que cette cérémonie avait eu lieu dans les mêmes conditions que les années précédentes, et a produit des articles de presse faisant état d'une cérémonie minimaliste, eu égard à la période de réserve électoral. Le grief est par conséquent écarté.

4/ Il est fait enfin grief au candidat d'avoir bénéficié de moyens financiers de la commune lors de l'organisation de ses meetings. Il ressort de l'examen du compte de campagne que les frais relatifs à l'organisation des réunions publiques figurent au compte. S'agissant de l'occupation de la Salle de spectacle Parc Expo Mendes France, le candidat a produit dans le cadre de la procédure contradictoire une attestation de mise à disposition gratuite de salle par la commune. Il convient donc d'écarter le grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Bruno DRAPRON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 927 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 951 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 349 euros, soit 27 501 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 927 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 349 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bruno DRAPRON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 951 euros

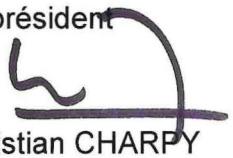
en recettes à 31 300 euros

soit un excédent de 349 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 927 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY